

3. En 1962, quelles ont été les dépenses pour le bureau du premier ministre, a) quelles ont été les dépenses officielles du premier ministre, b) quelles ont été les dépenses du personnel du premier ministre?

**M. Barnett J. Danson (secrétaire parlementaire du premier ministre):**

	1	2	3
	1970-1971	1967-1968	1962-1963
a) Dépenses du premier ministre	\$ 71,963	\$ 64,808	\$ 49,496
b) Dépenses du personnel du premier ministre	\$866,239	\$293,531	\$181,550

NOTE: (i) Les années sont des années financières. (ii) Le chiffre donné au n° 3 b) ne tient pas compte des fonctionnaires détachés d'autres ministères. Les chiffres donnés aux n°s 1 b), 2 b) et 3 b) ne tiennent pas compte des agents contractuels. (iii) La somme donnée au n° 3 b) ne comprend pas les frais de déplacement, aucune donnée n'étant disponible sur ce point.

\* \* \*

#### QUESTION TRANSFORMÉE EN ORDRE DE DÉPÔT DE DOCUMENT

##### \*LA VENTE DE PRODUITS TEXTILES AU CANADA

Question n° 1570—**M. Lambert (Bellechasse):**

Du 1<sup>er</sup> avril 1970 au 31 mars 1971, a) quelle a été la valeur totale de la consommation canadienne de produits textiles, b) durant la même période, quelle a été la valeur totale des importations canadiennes de produits textiles, c) de quels pays ces produits ont-ils été importés?

(Le document est déposé.)

#### MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

##### LES GRAINS

##### LE NON-VERSEMENT DES PAIEMENTS PRÉVUS PAR LA LOI SUR LES RÉSERVES PROVISOIRES DE BLÉ

[Traduction]

**M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord):** Monsieur l'Orateur, il s'agit d'une motion proposant l'ajournement en conformité de l'article 26 du Règlement. En vertu de l'article 26, je demande l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence. Le député de Vegreville (M. Mazankowski) ayant exposé les détails dans sa motion présentée aujourd'hui en vertu de l'article 43 du Règlement, il est inutile que je les redonne en ce qui concerne ma motion. Je me bornerai à dire que jamais nous n'avons eu l'occasion de discuter de cette question. Je propose donc, appuyé par le député de Vegreville:

Que la Chambre s'ajourne pour discuter de la violation de l'article 3 de la loi sur les réserves provisoires de blé, chapitre 2, Statuts du Canada, du fait que le ministre des finances a omis de payer à la Commission canadienne du blé, sur le Fonds du revenu consolidé, selon la facture établie par la Commission conformément à la loi, les montants dus pour la campagne agricole 1970-1971 et les versements mensuels jusqu'à la date d'aujourd'hui pour

la campagne agricole 1971-1972 qui viennent s'ajouter au compte du syndicat des agriculteurs canadiens avec la Commission.

**M. l'Orateur:** Comme l'exige l'article 26 du Règlement, le député de Calgary-Nord a effectivement donné à la présidence le préavis nécessaire. Depuis, la présidence a étudié très sérieusement tous les aspects de la question soulevée dans la motion proposée.

Les députés savent que deux motions analogues ont déjà été soumises à l'examen de la présidence et que, pour chacune d'elles, il m'a été très difficile de prendre une décision. Cette fois-ci également, il ne m'a pas été facile de déterminer s'il y avait lieu d'accepter la motion du député de Calgary-Nord. Il me faut tenir compte du fait que si l'article 26 du Règlement a un sens, c'est de permettre à la présidence de permettre de temps à autre aux députés de soulever une question urgente et qui présente un intérêt évident, non seulement pour les députés eux-mêmes, mais encore pour leurs électeurs.

Les difficultés que j'ai eues avec les motions précédentes et, il faut bien le dire, avec celle proposée par le député tiennent au fait qu'il s'agit essentiellement de motions de censure. Suivant une pratique bien établie, ce genre de motion ne devrait pas être présentée aux termes de l'article 26 ni sous la forme d'une motion de fond ou d'une motion de défiance, comme je l'ai déjà noté dans le cas des motions respectivement présentées par les députés de Regina-Est et de Vegreville. J'avais dit, en conformité des décisions antérieures, qu'on ne peut saisir la Chambre d'une motion de défiance aux termes de l'article 26 du Règlement. C'est pourquoi, compte tenu des décisions que j'ai déjà rendues, il me serait bien difficile de les renverser et de dire qu'en ce moment, on devrait offrir à la Chambre l'occasion de débattre la question.

Je signale respectueusement au député de Calgary-Nord et à ceux qui ont manifesté leur intérêt à cette question fort importante que si on suggérait à la présidence que nous examinions dès maintenant ou plus tard peut-être—je me demande si je devrais donner des idées aux députés—les inconvénients qui pourraient résulter de la négligence du gouvernement ou de la Commission canadienne du blé à prendre certaines mesures, la situation serait peut-être tout à fait différente. Je n'aurais plus à décider, par exemple, si une motion de censure devrait être proposée à la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement, car même si une telle motion était proposée chaque jour, je devrais la refuser chaque fois.

• (2.20 p.m.)

Je suis donc d'avis que la motion ainsi conçue et dont je suis saisi maintenant et auparavant lorsque d'autres députés ont proposé l'examen de la question, n'est pas recevable. Je dois donc en conclure que je ne peux pas, du moins en ce moment, accepter la motion proposée par le député de Calgary-Nord.

**M. Woolliams:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Après avoir écouté très attentivement votre décision, je voudrais maintenant vous aviser oralement que j'essaierai encore une fois demain.

#### DEMANDES DE DOCUMENTS

**M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, je demande que les